Jugement Commercial N°83

Du 26/06/2019

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019

Contradictoire

LYDIA LUDIC

Contre

Ministère public

Procédure collective

Le Tribunal en son audience ordinaire du Vingt-Six Juin Deux Mil Dix-Neuf en laquelle siégeaient messieurs : ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président et Messieurs YACOUBA DAN MARADI et BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

SOCIETE L YDIA-LUDIC NIGER SARL, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, Avenue du Fleuve Niger, Quartier Plateau, BP: 10.806 Niamey, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Jean Pierre Moraux, assistée de la SCPA YANKORI & Associés, avocats à la Cour, BP: 791, Tél: 20.72.2012, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites:

Demandeur d'une part ;

<u>Et</u>

Entre

MINISTERE PUBLIC

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Saisine, faits et procédure.

Attendu que par requête en date du 07 novembre 2017, la société Lydia LUDIC saisissait le président du tribunal de céans d'une requête aux fins d'ouverture de règlement préventif;

Que suivant ordonnance en date du n°001/P/TC/NY/2017 du 02 janvier 2018 le président du tribunal de commerce de Niamey ordonnait l'ouverture d'une procédure de règlement préventif à l'encontre de la Société LYDIA LUDIC SARL, la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à la décision pour une durée maximale de trois (03) mois et a désigné Monsieur ABDOULSALAM HAMADOU, comme expert chargé de faire un rapport sur la situation financière de la Société LYDIA LUDIC SARL, ses perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consenties ou susceptibles de l'être par ses créanciers et toutes autres mesures contenues dans la proposition du concordat préventif;

1

Le rapport de l'expert fait ressortir les conclusions suivantes : « Lydia LUDIC dispose des actifs nets comptables de 201.516.537 FCFA contre un passif exigible de 2.464.814.251 FCFA. Les actifs représentent 8,7"% de ses dettes ; le compte d'exploitation prévisionnel dégage un résultat après impôt cumulé de 2.470.035, 16 FCFA sur les 7 ans soit un résultat net moyen annuel de 352 862 166 FCFA.

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué a requis de faire droit à la demande de Lydia LUDIC « qui propose une stratégie économique qui lui permettre de se redresser par voie de continuation Que pour l'essor de l'économie nationale et dans l'intérêt social des agents qu'elle emploi, une société de l'envergure de celle-ci mérite sans doute d'être protégée par la justice afin de lui permettre de retrouver son équilibre financier dès lors que cela est possible » ;

Au vu du rapport et des conclusions du Ministère public, le tribunal de céans par jugement COMMERCIAL N° 91 du 13/06/2018 a constaté la cessation de payement qu'il a fixée provisoirement au 07/11/2017 contre LYDIA LUDIC et a prononcé, en conséquence, le redressement judiciaire de la société tout en désignant les organes du redressement notamment Madame DOUGBE FATOUMATA DADY MOUMOUNI, juge au Tribunal de céans en qualité de juge commissaire, Monsieur YOUNOUSSA BASSIROU, syndic aux procédures collectives de liquidation de biens de redressement judiciaire en qualité de syndic;

Ce jugement a fait l'objet d'appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel qui, suivant arrêt n°001/2019 du 21/01/2019, constate que les conditions du concordat préventif proposé par LYDIA LUDIC SARL sont réunies en ce qu'il offre des possibilités sérieuses de redressement de la société, du règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution, l'a homologué et annule par voie de conséquence jugement attaqué pour violation de la loi ;

Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives « La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et à la procédure de règlement préventif, sous réserve des formalités prévues à l'article 17 cidessous. Toutefois, la juridiction compétente peut désigner, d'office ou à la demande du débiteur ou d'un créancier, un syndic et/ou un ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire homologué. La juridiction compétente peut désigner l'expert au règlement préventif en qualité de syndic ;

Elle désigne également un juge-commissaire. Celui-ci contrôle les activités du syndic ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué, s'il en a été nommé, et rédige un rapport à l'intention de

la juridiction compétente tous les trois (03) mois et à tout moment à la demande de cette dernière. »;

Que l'article 33 du même Acte Uniforme dispose que « ...La décision de la juridiction compétente est susceptible d'appel. La juridiction d'appel qui annule ou infirme la décision de première instance peut prononcer d'office le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et renvoyer à la juridiction de première instance pour la suite de la procédure, notamment pour la désignation du juge-commissaire. » ;

Attendu qu'il est constant que la Cour d'appel de Niamey, suivant arrêt n°001/2019 du 21/01/2019 a homologué le concordat préventif proposé par la société LYDIA LUDIC ;

Qu'à la lecture combinée de ces deux textes, quelle que soit la décision de la Cour d'Appel en matière de procédure collective, il appartient à la juridiction ayant ouvert la procédure, à laquelle la Cour doit transmettre le dossier, de désigner les organes de la procédure notamment le juge-commissaire ;

Qu'il apparait également de ses dispositions, qu'après la décision de la Cour d'appel en matière d'homologation de concordat, seule la désignation à nouveau du juge commissaire parait nécessaire, le reste des organes pouvant être conservés en l'état ;

Attendu qu'il est constant que la Cour d'appel a annulé le jugement du tribunal de commerce attaqué et a transformé la procédure en règlement préventif ;

Que par ailleurs, le même juge désigné par le jugement attaqué peut être désigné par le tribunal ;

Qu'il convient alors de désigner Madame DOUGBE FATOUMATA MOUMOUNI DADDY en qualité de juge commissaire chargé de contrôler l'exécution du concordat préventif homologué par la Cour d'appel;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en t'" ressort, après débats en chambre de conseil;

- Vu l'arrêt n°001 du 21 janvier 2019 homologuant le concordat préventif présenté par la Société LYDIA LUC;
- En application de l'article 23 de l'AUPC, nomme Madame DOUGBE FATOUMATA MOUMOUNI DADDY en qualité de juge commissaire chargé de contrôler l'exécution du concordat préventif homologué par la Cour d'appel;
- Dit que les dépens sont des frais privilégiés de la procédure ;

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures
Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 11 Juillet 2019
LE GREFFIER EN CHEF